



Secrétariat

Dist.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/43
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 a) de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Inscription et classement

Transport des diphényles polychlorés

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Généralités

Les diphényles polychlorés, No ONU 2315, sont répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses en tant que matières de la classe 9, groupe d'emballage II. Pour l'instant, le Règlement n'indique aucune limite de concentration à partir de laquelle les mélanges de déchets contenant des diphényles polychlorés sont exempts de réglementation. La question de savoir quelle limite de concentration devrait être utilisée est soulevée fréquemment. Par ailleurs, les déchets contiennent souvent de très faibles quantités de diphényles polychlorés. Il ne semble pas que de tels déchets contenant de faibles concentrations de diphényles polychlorés justifient le même niveau de réglementation que la matière pure.

Les diphényles polychlorés figurent dans le Règlement type de l'ONU en raison du risque qu'ils présentent lorsqu'ils sont libérés dans l'environnement. La législation des États-Unis d'Amérique sur les déchets dangereux stipule que les déchets contenant moins de 50 ppm de diphényles polychlorés ne

GE.00-21384 (F)

sont pas soumis aux dispositions applicables aux déchets dangereux. Il est proposé que les mélanges de diphényles polychlorés dont la concentration est inférieure à 50 ppm soient exemptés des Recommandations.

En outre, il semble raisonnable que de petites quantités de diphényles polychlorés ne fassent l'objet d'aucune réglementation. L'expert des États-Unis d'Amérique estime que cette limite de quantité devrait être fixée d'après la quantité de diphényles polychlorés présents dans le colis et non d'après la quantité totale de déchets contenue dans le colis. Par exemple, un déchet renfermant 50 ppm de diphényles polychlorés et pesant 20 000 kg contiendrait environ 0,7 litre de diphényles polychlorés. Dans la législation sur les transports en vigueur aux États-Unis, les colis contenant moins de 0,45 kg de diphényles polychlorés ne sont pas soumis à la réglementation. Notant qu'à sa dernière session, le Sous-Comité a convenu d'une limite de quantité de 1 litre pour les diphényles polychlorés, il est proposé qu'un colis qui contient moins de 100 ml de diphényles polychlorés soit considéré comme exempté des dispositions du Règlement.

Proposition

Pour la rubrique No ONU 2315, ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses, comme suit :

XXX Les mélanges de diphényles polychlorés ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 ppm. Les colis contenant moins de 100 ml de diphényles polychlorés ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.
